



COMMUNE DE FLEURY SUR ORNE

N° 76/2018

Extrait du Registre des arrêtés du maire de la commune de Fleury sur Orne.

Le maire de la commune de Fleury sur Orne.

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la demande de la société EUROVIA du 10 octobre 2018.

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement, rue Grande Rue à Fleury sur Orne, pendant les travaux de voirie et d'aménagement de parking, réalisés par l'entreprise EUROVIA VINCI, ZI Caen Canal 14550 BLAINVILLE SUR ORNE, représentée par Monsieur BAVENCOFFE, nommé le pétitionnaire.

ARRETE

Article 1 :

A partir du 15/10/2018 au 30/11/2018 et pendant la durée des travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur la rue Grande Rue. (entre la rue des Carriers et la rue Pasteur).

Article 2 :

Pendant ces travaux et suivant leur avancement, le stationnement sera interdit au droit du chantier. La circulation sera interdite à l'ensemble des véhicules.

Article 3 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus en permanence pendant la durée des travaux, sauf lors de la réalisation des enrobés sur voirie.

Article 4 :

La signalisation pour chaussée barrée, la présignalisation, le fléchage des déviations et la limitation de vitesse seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 Juillet 1974, et à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : Dispositions relatives à la réalisation des travaux

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public et des réseaux.

Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

Le pétitionnaire est tenu de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- le nom du pétitionnaire et de l'entreprise ;
- la nature des travaux ;
- la date de début et la durée du chantier.

Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 m des supports de même nature alimentés électriquement. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas servir de point d'attache.

Le pétitionnaire devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause, ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. Le pétitionnaire procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

En outre, pendant la durée du chantier, le pétitionnaire sera vigilant sur la propreté des voies empruntées par les véhicules de chantier, rue du stade et route d'Harcourt. Il devra prévoir le passage d'une balayeuse régulièrement sur ces voies ou à la demande des services de la mairie de Fleury sur Orne. Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence du pétitionnaire, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais du pétitionnaire, notamment en cas de danger immédiat.

**Article 6 : Dispositions relatives aux tiers**

Le pétitionnaire chargé des travaux devra veiller :

- à l'installation des barrages d'interdiction de circulation.
- à installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux.
- au bon état des barrages et de leur signalisation.

Le pétitionnaire devra également prévoir l'installation de panneaux de déviation de circulation, et sera tenu pour seul et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention des véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de service public.

Afin d'assurer la protection des piétons, susceptible de traverser le site du chantier, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,20 m minimum de large, sécurisé, avec une signalisation. Ce cheminement devra être accessible aux personnes à mobilité réduite, l'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle qui soit.

**Article 7 : Dispositions relatives aux riverains**

Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

**Article 8 : Dispositions générales**

Si le délai accordé ou ordonné pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Fleury sur Orne se réserve le droit de faire procéder au comblement, au nettoyage du domaine public, aux frais du pétitionnaire, sans que celui-ci ait l'assurance d'en être informé.

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.

Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Fleury sur Orne

Le jeudi 11 octobre 2018

Le Maire, Marc Lecerf

